

Mars 1931

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1931)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5 mars
1931

Décret

sur

la tenue et l'usage du casier judiciaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 394 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est institué à la Direction de la police un service du casier judiciaire.

Art. 2. Sont portés au casier judiciaire :

- a) les condamnations à une peine privative de la liberté ainsi que les condamnations portant interdiction des auberges et privation des droits civiques, prononcées par les tribunaux répressifs du canton;
- b) les condamnations pour crimes ou délits infligées à des ressortissants bernois par les tribunaux militaires;
- c) les condamnations à une peine privative de la liberté prononcées par d'autres tribunaux répressifs de la Suisse, ou par des tribunaux étrangers, à l'égard de ressortissants bernois, pour autant que communication officielle en a lieu.
Les jugements pour actes non punissables aux termes de la législation bernoise ne sont cependant pas inscrits;
- d) les décisions des autorités administratives ordonnant internement dans une maison de travail;
- e) les jugements et décisions modifiant une peine inscrite;
- f) le fait qu'une condamnation a été prononcée avec sursis conditionnel;
- g) les faits essentiels concernant l'exécution des jugements.

5 mars
1931

Art. 3. Lorsque depuis l'exécution ou la remise d'une peine, la prescription ou la libération conditionnelle, les délais fixés ci-après se sont écoulés sans que l'intéressé ait été condamné à nouveau à une peine privative de liberté pour un crime ou délit intentionnel, ou qu'il ait dû être interné administrativement dans une maison de travail, les inscriptions le concernant seront radiées au casier judiciaire. Le délai est de 10 ans pour les peines de réclusion, et, quant aux autres peines, de 5 ans s'il s'agit de condamnés primaires et de 8 ans dans les autres cas.

Pour les peines prononcées avec sursis, le délai de radiation court dès la date du jugement. La radiation ne peut avoir lieu tant que dure encore une privation des droits civiques cumulée avec la peine en cause.

Art. 4. Les condamnations radiées ne seront mentionnées que dans les extraits demandés par les tribunaux répressifs et organes d'instruction indiqués à l'art. 8 ci-après. Leur radiation sera spécifiée. Elles ne peuvent pas figurer dans d'autres extraits.

Les condamnations comportant sursis ne peuvent être communiquées aux organes d'instruction qu'en cas de nouvelle enquête pénale ouverte contre l'intéressé.

Art. 5. Lorsque cinq ans encore se sont écoulés après le terme des délais fixés pour la radiation, sans que l'intéressé ait été condamné à nouveau à une peine privative de liberté pour un acte punissable intentionnel, ou réinterné administrativement dans une maison de travail, des extraits ou des renseignements concernant les inscriptions radiées ne seront plus délivrés même aux autorités mentionnées à l'art. 8.

Les susdites conditions étant accomplies, le condamné peut requérir l'élimination totale de l'inscription.

Art. 6. L'élimination de l'inscription a lieu par destruction de la fiche du casier judiciaire, ou par un moyen rendant l'inscription illisible. Du fait de cette suppression, la condamnation est réputée non avenue.

L'élimination opérée ne doit pas être mentionnée dans les extraits de casier judiciaire.

5 mars
1931

Le condamné n'a d'autre part pas l'obligation d'indiquer les condamnations ainsi supprimées aux tribunaux ou autres autorités qui l'interrogent sur ses antécédents.

Art. 7. L'administration peut, pour l'exécution de mesures légales, tenir des registres concernant les condamnations en cas d'infraction à des dispositions spéciales (par exemple en matière d'industries ambulantes, de chasse, de police des routes, de commerce du bétail, de police de l'alimentation, etc.). Ils ne servent toutefois que pour les besoins particuliers des organes administratifs intéressés.

Les dispositions du présent décret relatives à la radiation et à l'élimination des inscriptions figurant au casier judiciaire, sont également applicables aux susdits registres. Il en est de même quant aux registres pénaux tenus par les préfectures et, cas échéant, par les autorités de police locale.

Pour la radiation et l'élimination de simples amendes de police, les délais de 8 et 5 ans fixés aux art. 3 et 5 sont réduits à la moitié.

Art. 8. Les tribunaux répressifs du canton, le Conseil-exécutif et ses Directions ainsi que les préfets peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se faire délivrer des extraits du casier judiciaire.

Art. 9. Sur demande, le service du casier judiciaire renseignera les autorités communales, pour la tenue des registres électoraux, au sujet de l'existence de peines privatives des droits civiques.

Art. 10. Les particuliers qui justifient d'un intérêt ainsi que de leur qualité peuvent se faire délivrer un extrait touchant leur personne.

Art. 11. S'il y a lieu, les inscriptions du casier judiciaire sont rectifiées par la Direction de la police, soit d'office, soit à la requête d'intéressés.

Art. 12. Les autorités judiciaires et administratives doivent communiquer à la Direction de la police, dans le délai légal ou

dès qu'ils ont acquis force d'exécution, tous les jugements et décisions à porter au casier judiciaire.

5 mars
1931

Art. 13. La Direction de la police édictera les instructions nécessaires concernant le mode de tenir le casier judiciaire, la forme des inscriptions, extraits, radiations, éliminations et rectifications, ainsi que pour les communications au Service fédéral du casier judiciaire. Elle peut, soit elle-même, soit par l'intermédiaire des autorités de surveillance, astreindre à remplir leurs obligations les organes qui se montrent négligents dans la communication des jugements ou décisions à inscrire. Pour la délivrance d'extraits aux particuliers, ceux-ci paieront l'émolument prévu dans les tarifs.

Art. 14. Le présent décret, qui abroge celui du 29 mars 1911 sur le même objet, entrera en vigueur à sa publication.

Dès ce moment, il ne pourra plus être délivré que des extraits de casier judiciaire conformes aux dispositions qui précèdent. Au casier lui-même, les radiations et éliminations nécessaires s'effectueront le plus tôt possible. Sur demande, elles auront lieu immédiatement, si les conditions prévues sont remplies.

Les prescriptions particulières qui régissent le registre des mesures et peines statuées à l'égard de mineurs, demeurent réservées.

Berne, le 5 mars 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

24 mars
1931

INSTRUCTIONS

de la Direction cantonale de la police

concernant

la tenue et l'usage du casier judiciaire.

Vu l'art. 13 du décret du 5 mars 1931 sur la tenue et l'usage du casier judiciaire, nous édictons les instructions suivantes :

1° Le registre pénal tenu par les préfets conformément à l'article 381 du Code de procédure pénale et à l'art. 7 du décret du 5 mars 1931, doit énoncer dans chaque cas :

- a) le nom de famille et les prénoms de l'individu, ainsi que son surnom, s'il en a un;
- b) les prénoms du père, les prénoms de la mère* et son nom de fille;
- c) la date exacte de la naissance de l'individu;
- d) sa commune et son canton ou pays d'origine;
- e) sa profession;
- f) lorsqu'il s'agit d'une femme, le nom de famille et les prénoms du mari (actuel, mort ou divorcé), ainsi que le nom de fille;
- g) la date du jugement à exécuter;
- h) le tribunal qui l'a rendu en dernier ressort;
- i) le crime ou le délit qui a causé la condamnation;
- k) la peine à purger;
- l) quand et comment elle a été exécutée.

Si le jugement ne reçoit pas exécution, on en indiquera la raison dans la dernière de ces rubriques.

24 mars
1931

2° Le préfet tient un registre spécial des condamnations prononcées avec sursis. Ce registre est établi de la même manière que celui que vise le n° 1 ci-dessus, sauf qu'au lieu de la rubrique concernant l'exécution de la peine il en contiendra une intitulée « Temps d'épreuve », sous laquelle sera indiquée la durée du délai d'épreuve imposé au condamné par le juge, et une autre rubrique « Remarques », où sera inscrite soit, le cas échéant, la date de la révocation du sursis, soit la date à laquelle la remise de peine est devenue définitive. En cas de révocation du sursis, on mentionnera l'exécution de la peine.

3° L'exécution des jugements pénaux sera communiquée à la Direction de la police dans la forme prescrite par elle.

4° La Direction de la police tient le casier judiciaire sous la forme de fichier (cartothèque). Il est établi pour tout condamné une carte (fiche), indiquant son état civil exact et dans laquelle seront opérées les inscriptions et radiations prévues par le décret du 5 mars 1931. L'élimination de la fiche a lieu par destruction de cette dernière.

Les casiers judiciaires tenus jusqu'ici continueront d'être utilisés. L'élimination des inscriptions s'y effectuera soit en rendant celles-ci illisibles, soit par destruction de la fiche.

Les préfets et les autorités de police locale procéderont de la même manière aux radiations et éliminations dans leurs propres registres pénaux.

5° Les extraits du casier judiciaire doivent concorder exactement avec les inscriptions figurant au casier. Le particulier qui demande un extrait peut, s'il n'est pas suffisamment connu, être astreint à justifier de sa qualité. En cas de doute, il peut être ordonné que la remise de l'extrait à l'intéressé s'effectuera par les organes de la police.

24 mars
1931

6° Les extraits sont délivrés par la Direction cantonale de la police. Les registres pénaux tenus par les préfets et par les autorités de police locale ne peuvent dès lors servir que pour les besoins propres de ces organes. Les offices visés en l'art. 7, paragraphe 1, du décret du 5 mars 1931 peuvent en revanche remettre des extraits de leurs registres, sur demande, aux autorités spécifiées en l'art. 8, mais en se conformant aux prescriptions du décret.

Berne, le 24 mars 1931.

Le directeur de la police,
A. Stauffer.

Arrêté

27 mars
1931

abrogeant

**l'ordonnance du 13 mars 1912
sur la tenue et l'usage des casiers judiciaires.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête :

L'ordonnance du 13 mars 1912 concernant la tenue et l'usage des casiers judiciaires est abrogée, vu l'art. 13 du décret du 5 mars 1931 relatif au même objet.

Berne, 27 mars 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.